Classes à horaires aménagés « musique et danse » Convention entre la Ville de Dijon et l'État (Ministère de l'éducation nationale) signée le 21 avril 2009 Avenant n°1

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002, relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges.

Vu la circulaire n°2002 – 165 du 2 août 2002 parue au BOEN n°31 du 29 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges.

Il est convenu ce qui suit entre:

LA VILLE DE DIJON

ci-après désignée la Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2016.

et

L'ÉTAT, LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ci-après désigné, l'éducation nationale,

représenté par Madame Évelyne Greusard, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or,

Article 1

Cet avenant complète la convention classes à horaires aménagés élémentaires établie entre la Ville de Dijon et l'État signée le 21 avril 2009 et adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2009.

Il a pour objet d'ouvrir le dispositif classes à horaires aménagés existant, à la classe de CE1 de l'école élémentaire Voltaire de Dijon à compter de la rentrée scolaire 2016/2017.

Il arrête le calendrier selon lequel la discussion d'une nouvelle convention classes à horaires aménagés pourra avoir lieu.

Article 2

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Des classes à horaires aménagés musicales sont créées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or et la Ville de Dijon à l'école élémentaire Voltaire (27 boulevard Voltaire à Dijon). Elles fonctionnent en collaboration avec le conservatoire à rayonnement régional de Dijon. Les élèves concernés par cet enseignement à horaires aménagés relèvent des niveaux CE2, CM1, CM2 et à titre expérimental pour l'année scolaire 2016-2017 au niveau CE1, sans que cela conduise à un surcoût de moyens par rapport à la situation observée à la rentrée 2015.

L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation avant l'élaboration de la nouvelle convention.

Article 3

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

L'enseignement musical en CE1, CE2, CM1, CM2 est dispensé suivant l'organisation globale suivante :

- CE1-CE2: 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum;
- CM1-CM2: 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 4

Les deux parties s'engagent à ouvrir une discussion visant à l'élaboration d'une nouvelle convention classes à horaires aménagés qui sera finalisée au plus tard pour la mi-mai 2017.

Article 5

Les autres articles de la convention du 21 avril 2009 restent sans changement.

Fait à Dijon, le

Pour l'Éducation Nationale Le Maire de Dijon, La directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals,

Évelyne GREUSARD

Christine MARTIN